

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ANCAM)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle (ANCAM), du 4 novembre 1998, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

²Les montants forfaitaires sont les suivants :

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>	<i>Montant total</i>
1	1'031.-	1'031.-
2	789.-	1'578.-
3	639.-	1'917.-
4	552.-	2'208.-
5	499.-	2'495.-
Par personne supplémentaire	+ 209.-	

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)

²Le forfait d'aide d'urgence est de 310 francs par mois.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 février 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND